

MODIFICATIONS

du Règlement sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière, approuvé par décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010

Les modifications suivantes doivent être apportées au Règlement sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière, approuvé par décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 :

1. au point 7.4, remplacer les termes « sortie autorisée » par « transit autorisé » ;
2. au point 9.1, [insérer (n.t. : terme manquant dans le texte source)] « sous forme électronique à l'adresse électronique de l'organisme compétent de la Partie conformément à l'annexe n° 11 » après « les raisons de l'interruption de la circulation des marchandises soumises au contrôle ».
3. Section XI. Compléter les dispositions finales et transitoires avec le point suivant :

« 11.3. Afin de créer le Registre unique des organisations et personnes chargées de la production, du traitement et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l'Union douanière, les organismes compétents des Parties devront se laisser guider, lors de la délivrance des documents d'autorisation pour l'importation des marchandises soumises au contrôle et lors du contrôle vétérinaire à la frontière douanière de l'Union douanière, des listes des entreprises étrangères autorisées pour l'exportation des marchandises soumises au contrôle, publiées sur les sites officiels des organismes compétents des Parties.

L'importation des marchandises suivantes sur le territoire douanier de l'Union douanière : animaux, matériaux génétiques, produits d'apiculture, matières premières d'origine animale (peaux, poils, fourrure et duvet, plumes etc.), compléments alimentaires d'origine animale, fourrage d'origine végétale etc., dont la production, le traitement et/ou la conservation sont effectués par les organisations et les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes mentionnées, se fait avec autorisation délivrée par l'organisme compétent de la Partie concernée, compte tenu de la situation épizootique ».

4. à l'annexe n° 3 :

4.1. sous titre « Modèles des cachets de la surveillance vétérinaire » :

- ajouter à tous les modèles des cachets au coin droit supérieur une deuxième ligne avec le contenu suivant : « 001 »;
- compléter par le modèle suivant du cachet :

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
		001
Surveillance vétérinaire		
Transit terminé		
Vétérinaire officiel		

date	signature	

4.2. sous titre « Indications d'usage » :

- au paragraphe 3 après les mots « code de la région », ajouter la phrase « et le code à trois caractères du point frontalier vétérinaire placé sous le code de la région » ;
- le compléter par le paragraphe avec le contenu suivant : « L'organisme compétent procédant au contrôle (à la surveillance) vétérinaire à la frontière et dans le moyen de transport est indiqué à la ligne supérieure du cachet ».

5. compléter par l'annexe n° 11

Information opérationnelle concernant les marchandises dont la circulation est interrompue

Point frontalier ou autre endroit	Date d'arrêt	Moyen de transport	Pays exportateur	Quantité de marchandises	Destinataire dans l'Union douanière	Motif d'arrêt	N° du certificat vétérinaire (certificat de qualité pour médicaments, suppléments alimentaires issus de la synthèse chimique ou microbiologique)
-----------------------------------	--------------	--------------------	------------------	--------------------------	-------------------------------------	---------------	--